

1792 - 1793:
LA REPUBLIQUE

TDS

Textes et
Documents
sur la
Somme

n°**47**

spécial
bicentenaire

1789

1799



Bulletin du Service Educatif
des Archives de la Somme

Pris en charge financièrement sur les crédits pédagogiques votés par le Conseil général de la Somme pour des actions à l'initiative de l'Inspecteur d'Académie, "Textes et documents sur la Somme" est une publication du Service Éducatif des Archives, placé sous la responsabilité conjointe de l'Inspecteur d'Académie et du Directeur des Services d'Archives du département. Deux professeurs certifiés d'Histoire-Géographie, MM. Xavier LOCHMANN et Alain TROGNEUX sont mis à disposition de ce service, à temps partiel. Ils initient les élèves au travail sur documents et effectuent des recherches qui débouchent aussi bien sur des expositions ou animations que sur la publication de T.D.S. Ils fournissent par ailleurs leur concours à divers travaux menés au niveau académique ou au niveau départemental.

Ils sont à la disposition des enseignants tous les lundis, et le vendredi sur rendez-vous, au Service Éducatif des Archives, 61 rue Saint-Fuscien à Amiens, (Tél. : 22.92.59.11, poste 137).



T.D.S. - n° 47 - Juillet 1992.



Nous avons toujours défendu l'idée selon laquelle, la Révolution française ayant duré dix ans, on ne pouvait limiter la commémoration du bicentenaire de cet événement fondateur à la seule année 1989. Depuis trois ans, nous avons donc publié de nombreux T.D.S. "spécial bicentenaire". Aujourd'hui, il nous semble non seulement opportun, mais aussi nécessaire, de saluer par un T.D.S. l'avènement de la République en France il y a bientôt 200 ans.

Nous avons choisi d'une part de publier des documents d'origine nationale, permettant d'aborder les principes qui ont présidé à la naissance de la République avant que la dictature de Salut public ne les relègue au second plan; d'autre part, d'extraire de nos liasses et de nos registres des documents locaux, qui évoquent la position des élus picards face à la question du régime politique national, entre juin 1792 et juin 1793. Nous nous réserverons de parler du gouvernement révolutionnaire, et des aspects, tant positifs que négatifs, de son action dans un autre T.D.S. qui pourrait s'intituler "l'an II dans la Somme".

A.M. COUVRET
Directeur des Archives
de la Somme

X. LOCHMANN
Professeur chargé du
Service éducatif

Publié avec le concours financier



du Conseil général de la Somme

A D R E S S E
D U
D I R E C T O I R E
D U
D É P A R T E M E N T D E L A S O M M E,
A U R O I D E S F R A N Ç O I S.

4
citoyens. Les François de ce Département sont prêts à verser leur sang pour défendre la Patrie, le Roi & la Constitution ; ces trois objets sont indivisibles, & leur sont également chers.

Agréez, S I R E, notre hommage respectueux, & l'assurance de notre inviolable dévouement.

Les Administrateurs du Directoire
du Département de la Somme.
DESJOBERT, *Vice - Président*,
HECQUET, DUHAMEL, TONDU,
TRANCART, DECAIEU.
TATTEGRAIN, *Proc. Gén. Syndic*,
BERVILLE, *Secrétaire - Général*.

S I R E,



Le 22 Juin 1792, l'an 4^e de la Liberté.

Nous venons de lire dans les papiers publics les événemens désastreux du 20 de ce mois ; & nous députons à l'instant vers Votre Majesté. Nous:renouvellons dans vos mains, pour nous & tous les Français du Département de la Somme, le serment que nous avons fait tant de fois, d'être libres par la

*A Amiens, de l'Imprimerie de J. B. CARON l'aîné, Imprimeur du Roi & du
Département de la Somme, 1792.*

Constitution, de respecter & de défendre le Roi qu'elle nous a donné, & qui a juré, comme nous, de la maintenir.

Une foule égarée par quelques factieux a pris les armes malgré la Loi; elle a osé malgré la Loi se porter vers Vous en tumulte, & s'introduire dans une enceinte qui devoit être inviolable. Des Magistrats lâches ou perfides lui en ont fait ouvrir l'entrée; elle vous a parlé au nom du peuple français; elle a réclamé au nom du peuple contre l'exercice légitime que vous avez fait du droit de sanctionner ou de suspendre les Décrets, & contre le renvoi également constitutionnel des Ministres, qu'une faction dangereuse vous avoit donnés. Elle a osé.... Non, SIRE, ce n'est point là le peuple de Paris, c'est encore moins le peuple français; non, ce ne sont point les vœux du peuple qui vous ont été exprimés par la très-petite portion de ce peuple immenté répandue dans toutes les contrées de l'Empire. Le peuple français vous est fidèle; il a juré de maintenir la Constitution; il vous a reconnu, il vous reconnoît pour son Représentant héréditaire; il ne prétend pas que son Roi puisse être avili ou insulté par les Habrants des Faubourgs de Paris, ni qu'il soit gêné par les

menaces des factieux; ou par tout autre acte de quelque espèce que ce soit, dans l'exercice des droits que la Constitution lui garantit.

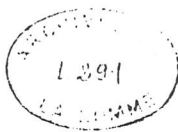
Au milieu des armes qui vous pressoient, *Votre cœur, SIRE, n'a point palpité!* Les nôtres se sont brisés au récit de cet attentat.

Nous vous félicitons, SIRE, nous félicitons la Nation entière du courage de son Représentant. La Constitution seroit détruite, notre propre liberté n'existeroit plus, si vous cessiez d'être libre.

Continuez, SIRE, de maintenir la Constitution en la défendant par les armes contre les ennemis du dehors, en la conservant au dedans par l'exercice de tous les droits que la nation vous a confiés.

L'Assemblée Nationale prendra sans doute toutes les mesures nécessaires pour garantir Votre Majesté des dangers auxquels les factieux voudroient l'exposer encore, pour dissiper tous les complots, pour en faire punir les principaux auteurs. Nous la secondons de tout notre pouvoir; nous avons mis en état de requisition permanente toutes les Gardes Nationales du Département de la Somme. La Patrie est en danger, lorsque son Roi ne peut pas même jouir de la sûreté individuelle que la Loi garantit à tous les

Nous Maire Officiers Municipaux
 et Procureur de la Commune d'Amiens, Certifions et
 attestons que les Administrateurs du Département
 de la Somme nous ont adressé directement le mardi
 quatorze août mil sept cent quatre vingt douze la loi
 du dix du même mois Relative à la Suspension du
 Pouvoir exécutif, que cette loi a été publiée dans
 l'Attendu de la Ville le même jour, en vertu de
 Délibération du Conseil Général de la Commune.
 que Les mêmes Administrateurs nous ont aussi adressé
 directement le dix sept du même mois Les Lois
 suivantes, savoir, Celle du dix août Relative au
 Remplacement du Ministère actuel; Celle Relative à
 la Déclaration présentée par La Commission
 Extraordinaire, du treize août; et enfin un
 Exemplaire de L'Exposition des motifs d'après les
 quels L'Assemblée Nationale a proclamé sa
 Convocation d'une convention Nationale et prononcé
 La Suspension du Pouvoir exécutif dans les mains
 du Roi.



Certifions aussi qu'il nous a été adressé par les
 Administrateurs du District des Exemplaires in 4.
 et en blanc de deux Lois, La première du onze
 août mil sept cent quatre vingt douze Relative à la
 formation de la Convention Nationale, et la seconde
 du douze du même mois Relative à la formation des
 Assemblées Primaires et Electorales pour le
 prompt rassemblement de la Convention Nationale;
 que ces Lois ont été publiées et affichées.

En foi de quoi nous avons signé ce présent
 en la Salle du Conseil de la Maison Commune à

Amiens ce Vingt un Aout mil Sept cent quatre
Vingt deux L'an 4^{me} de la Liberté.

C. J. Seroux = Breauwin

Devinez

Aug^r. Dejardins

Biberel Laurent

Labey

Chieny J. allez
de l'ambre

Soullain ^{de la commune}
Muvier
Secretaire

A C T E

D U

CORPS LÉGISLATIF.

DU 10 AOUT 1792, L'AN 4^{me}. DE LA LIBERTÉ.

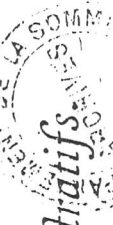
L'ASSEMBLÉE NATIONALE déclare que le Roi est suspendu, & que lui & sa famille restent en ôtage;

Que le Ministère actuel n'a pas la confiance de la Nation, & que l'ASSEMBLÉE va procéder à le remplacer;

Que la Liste civile cesse d'avoir lieu.

GENSONNÉ, Président;

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR, aux Corps Administratifs



Le 21 Septembre, l'an IV.^e de la Liberté, & 1.^{er} de l'Égalité.

LA CONVENTION NATIONALE est formée; elle prend féance, elle vient de s'ouvrir. François! ce moment solennel doit être l'époque de votre régénération. Jusqu'à présent vous avez été, pour la plupart, simples témoins d'événemens qui se préparoient sans que vous cherchiez à les prévoir, qui survenoient sans que vous en calculassiez les suites, & dans le jugement desquels les passions des individus ont souvent mêlé des erreurs. La masse entière d'une Nation, longtemps opprimée, se soulevoit de lassitude & d'indignation; l'énergie de la Capitale frappa la première le colosse du despotisme. Il s'abaisa devant une Constitution nouvelle; mais il respiroit encore & cherchoit les moyens de se rétablir. Ses efforts multipliés l'ont trahi, & ses propres manœuvres pour anéantir les effets de la Révolution, nous ont amené une Révolution dernière & terrible. [...]

La France ne fera plus la propriété d'un individu, la proie des courtisans; la classe nombreuse de ses habitans industrieux ne baissera plus un front humilié devant l'idole de ses mains. En guerre avec les rois, qui fondent sur elle & veulent la déchirer pour le bon plaisir de l'un d'eux; elle déclare qu'elle ne veut plus de Roi; ainsi, chaque homme dans son empire, ne reconnoit de maître & de puissance que la LOI. [...]

Il ne faut pas nous le dissimuler, autant ce glorieux régime nous promet de biens, si nous sommes dignes de l'observer, autant il peut nous causer de déchiremens, si nous ne voulons approprier nos mœurs à ce nouveau Gouvernement. Il ne s'agit plus de *Discours* & de *Maximes*, il faut du *Caractère* & des *Vertus*. L'esprit de tolérance, d'humanité, de bienveillance universelle, ne doit plus être seulement dans les livres de nos philosophes; il ne doit pas se manifester uniquement par ces manières douces ou ces actes passagers, plus propres à satisfaire l'amour-propre de ceux qui les montrent, qu'à concourir au bien général; il faut qu'il devienne l'Esprit National par excellence; il doit respirer sans cesse dans l'action du Gouvernement, dans la conduite des administrés, il tient à la juste estime de notre espèce, à la noble fierté de l'homme libre, dont le *Courage* & la *Bonté* doivent être les caractères distinctifs.

Vous allez, Messieurs, proclamer la *République*, proclamez donc la *Fraternité*; ce n'est qu'une même chose. Hâtez-vous de publier le Décret qui l'établit, faites-le parvenir dans toutes les Municipalités de votre Département; accusez-moi sa réception. Annoncez le règne équitable, mais sévère de la *Loi*. Nous étions accourus à admirer la vertu comme *belle*, il faut que nous la pratiquions comme *nécessaire*; notre condition devenant plus élevée, nos obligations sont aussi plus grandes & plus rigoureuses. Nous obtenons le bonheur, si nous sommes sages; nous ne parviendrons à le goûter qu'à force d'épreuves & d'avertis, si nous ne savons le mériter. Il n'est plus possible de le fixer parmi nous, je le répète, que par l'héroïsme du *courage*, de la *justice* & de la *bonté*, c'est à ce prix que le met la RÉPUBLIQUE.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR.

Signé ROLAND.

DÉCRETS

N.º 3.

DE LA

CONVENTION NATIONALE,

Du 22 Septembre 1792, l'an 1.º de la République Française.

- 1.º *Date des Actes publics.*
- 2.º *Changement du Sceau des Archives de la République Française, & de tous les Corps administratifs.*
- 3.º *Suppression des Rentes apanagées.*
- 4.º *Incompatibilité des fonctions de Représentant de la Nation, & de toute autre fonction publique.*

UN membre demande que l'on date dorénavant les actes :
L'an premier de la république Française.

Un autre membre propose d'y joindre l'ère en usage, l'an quatrième de la liberté.

Cet amendement est écarté ; & il est décrété que tous les actes publics porteront dorénavant la date de *l'an premier de la république Française.*

DÉCRETE

N.º 10.

DE LA

CONVENTION NATIONALE,

Du 25 Septembre 1792, l'an 1.º de la République Française.

Unité & indivisibilité de la République Française.

LA Convention nationale déclare que la République Française est une & indivisible.

DÉCRETS

N.º 1.º

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 21 Septembre 1792, l'an 1.º de la République Française.

- 1.º *Déclaration sur l'Acceptation de la Constitution & sur la Sauve-garde des personnes & des propriétés.*

LA CONVENTION NATIONALE déclare, 1.º qu'il ne peut y avoir de Constitution que celle qui est acceptée par le Peuple.

- 2.º Que les personnes & les propriétés sont sous la sauve-garde de la Nation.

Du même jour 21 Septembre 1792.

- 2.º *Exécution provisoire des Loix non abrogées, maintien des Pouvoirs non révoqués ou non suspendus, & continuation du payement des Contributions publiques.*

LA CONVENTION NATIONALE décrète que jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné, les Loix non abrogées seront provisoirement exécutées ; que les pouvoirs non révoqués, ou non suspendus, sont provisoirement maintenus ; & que les contributions publiques existantes continueront à être perçues & payées comme par le passé.

Du même jour 21 Septembre 1792.

- 3.º *Abolition de la Royauté.*

LA CONVENTION NATIONALE décrète à l'unanimité que la Royauté est abolie en France.

Il a été mis sur le bureau une lettre du conseil général de la commune d'Amiens du vingt quatre de ce mois qui invite l'assemblée à se rendre à la maison commune où tous les corps se réunissent ce jourd'hui vingt cinq trois heures d'après midi pour assister à la publication du Procès verbal de la convention nationale portant abolition de la Royauté en France.

il a été arrêté que toute l'assemblée assisteroit à cette cérémonie et que la façade extérieure du bâtiment seroit illuminée.

Sur la motion d'un membre de l'assemblée de faire une adresse à la convention nationale pour la remercier d'avoir uni le Royaume en République, il a été arrêté que ce membre dresseroit l'adresse pour être envoyée à la convention nationale.

Le lendemain après elle fut lue et adoptée en ces termes.

Législateurs.

Le sort de la république avoit été remis dans vos mains, sous les yeux et les vœux de tous et vous venez de justifier la confiance illimitée dont vous êtes investis. la majesté du peuple français, solennellement vengée, la tyrannie écrasée, les brigands terrassés et l'espoir consolateur répandu dans l'ame de tous les citoyens, voilà l'ouvrage législateurs, de votre première séance, cette journée mémorable est le présage certain du bonheur et de la gloire de ce français et vous en assurez à jamais la reconnaissance. le conseil général du département de la Somme s'engage d'acquiescer ce tribut, veuillez l'agréer, législateurs, et recevoir la promesse inviolable qu'il fait d'être inébranlable dans son poste et de ne jamais souffrir qu'il soit porté atteinte à la souveraineté du peuple français.

Ensuite un des membres a demandé que les séances fussent rendues publiques.

Le Président a déclaré que les séances seroient publiques.

Le Premier Mars mil Sept cent quatre vingt seize, Ann Deuxième
de la République F. Dix heures du matin.

Administrateurs Présens.

Les Citoyens.

Bellequille Président, Petit, Cuillio, D'Amiens, Biard, Le comte, Sallon, Demouché
Houelles, Garnain, Caron, Duillet, Thierry, P... g... Soudie et Pata... g...

Le Procureur Général Soudie a ouvert la séance par la lecture d'un projet
d'adresse à la convention nationale sur la mort du Roi et de la Reine.

Le conseil en l'adoptant arrête qu'elle sera transcrite sur le registre et que
copie en sera adressée à la convention nationale.

Citoyens Représentans.

vous avez donné un grand exemple à l'univers, vous avez fait tomber
la tête du tyran, et ce n'est que de ce moment que nous souvenus libres,
nous la conserverons cette liberté précieuse malgré les efforts des
despotismes coulibes, et comment pourroit elle n'être pas durable, elle a
été cimentée du sang du vertueux Sallétier, de ses cendres sont
renaitre des milliers de républicains; trahies, fuyant couronnés,
votre heure approche, vos trones vont s'écrouler, et bientôt il ne restera
que le souvenir de vos grandeurs d'airés. et vous législateurs, affermez
votre ouvrage par la sagesse de vos lois, vous avez décrété que la France
entière ne forme plus qu'une même famille, une république indivisible,
nous serons de maintenir cette indivisibilité, nous serons de
s'étendre. Jusques à la dernière goutte de notre sang, pour conserver
La Liberté et L'égalité sans lesquelles, il n'est plus de bonheur
pour nous.

La séance a été levée à midi et la prochaine tenue à demain neuf
heures du matin.

Opinion de M. Boyer Du Département de la Somme sur la mort de Louis Seize

Avec ceux qui approuvent l'acte de la Convention de Bourges

Quels sont lugubres ont frappé mes oreilles les accents plaintifs de la douleur retentissant jusqu'au fond de mon ame une agitation cruelle s'empara de mes sens et trouble mon repos. L'image de la mort partout présente à mes regards comme à tout ce qui m'entoure. L'empreinte de la tristesse et de l'effroi. O nature ! la scène ! un cadavre funèbre étendu sur toute la France annonçant à l'univers un attentat horrible, un forfait nouveau, inconnu parmi nous jusqu'à ce jour, vient de sanglante la terre, une victime auguste et innocente est tombée sous la hache des Bourreaux. Louis seize n'est plus ! la convention nationale s'est baignée dans le sang du plus vertueux et du plus infortuné des rois, cette exécution, aussi impolitique qu'atrocité, plonge dans le deuil les vrais amis de la justice et de l'humanité. les mânes de Louis appellent au vœux la vengeance céleste et le ressentiment de toutes les puissances de l'Europe. Les Français complices de l'assassinat du dernier de leurs rois, qu'ils ont vu immoler de sang froid à la fureur et à l'ambition d'une faction sanguinaire, vont porter la peine de leur coupable sécurité, ils expieront bientôt, partout les fléaux d'une guerre ruineuse, et meurtrière le meurtre qu'ils ont laissé commettre par ces serres terribles qui sacrifiait à leurs principes régicides le sort de vingt quatre millions d'individus, ont juré d'élever leur empire sur les débris sanglants du trône et de substituer un sceptre de fer à celui sous lequel la France prospéroit.

Des représentants infidèles, envoyés uniquement pour réformer une constitution vicieuse, ont méconnu la souveraineté du peuple, et se sont attribué le droit de juger celui qui exerce cette souveraineté au nom de la nation.

Il importe à tous les Français et surtout à ceux des Départemens frontières de chercher à prévenir les maux auxquels les expose l'ex-

ment de Louis seize, cette considération peut être présentée sous trois points de vues réduits en question.

- 1^o La France peut elle se flatter de pouvoir résister à ses ennemis ?
- 2^o Si elle succombe, à quel traitement doit elle s'attendre de leur part ?
- 3^o N'y auroit il pas un moyen de parer l'orage qui gronde déjà et qui est prêt à fondre sur elle ?

exercions donc un acte de souveraineté, rappellons ces mandataires
audacieux qui ont trahi notre confiance, rendons contre eux un
décret d'accusation pour avoir osé usurper la souveraineté du peuple, en
refusant de le consulter sur le sort de Louis. Livrons ces traîtres aux
tribunaux de leurs Départemens respectifs, et qu'ils y soient jugés

comme criminels de lèze nation souveraine.

L'un de ces 306, trahisseurs a déjà payé sa part du régicide qu'ils ont
commis. Deux autres ont à peine échappé au fer exterminateur: plusieurs sont
menacés et le ciel permettra sans doute que tous subissent bientôt le même
sort.

Si nous composons une nouvelle assemblée nationale; fixons ailleurs
qu'à Paris le lieu de ses séances pour qu'elle ne soit plus exposée à délibérer
sous les poignards des scélérats.

Paris! ville d'horreur, théâtre des plus grands crimes, séjour de
corruption, repaire de brigands et le foyer de toutes les factions. tu n'échappes
pas à la proscription générale. tes murs, tes piques retranchemens,
tes piques, tes fusils, tes canons, tes bataillons nombreux ne te garantiront
pas du sort qu'on te prépare. puissent tous les rois ligués contre toi, te
rendre le mal que tu nous a fait! puisse le ciel venger, en punition de
tes forfaits, secouer dans ton sein les torches de la discorde et y attiser le
feu de la guerre civile! puissent tes infâmes habitans, en proie aux
horreurs de la famine et livrés au désespoir, s'entrégorger mutuellement
et disparaître de dessus la surface du globe! puissent enfin tes palais,
tes temples, tes superbes édifices, tombant sous les coups du vainqueur, être
dévotés par les flammes et ne présenter qu'un monceau de cendres!

et vous clubs infernaux! ouvriers de ténèbres, assemblage monstrueux
de bassesse et de crime, receptacle dégoûtant de tout ce que la terre porte
d'impur, puisse le peuple, au jour de sa libération, vous punir de vos perfidies, et
en vous immolant à sa vengeance, vous faire expier les forfaits que vous leur
avez fait commettre!

vougeons nous, vougeons le non français.

Communiquez à vos amis et laissez copier:



Arrou du 11 Juillet 1793.

ACTE CONSTITUTIONNEL, N.º 1072.

P R É C É D É

DE LA DÉCLARATION DES DROITS
DE L'HOMME
ET DU CITOYEN.

*Présenté au Peuple François par la Convention nationale, le 24
juin 1793, l'an deuxième de la République.*

D É C L A R A T I O N
DES DROITS DE L'HOMME
ET DU CITOYEN.

LE peuple François, convaincu que l'oubli & le mépris des droits naturels de l'homme, sont les seules causes des malheurs du monde, a résolu d'exposer dans une déclaration solennelle, ces droits sacrés & inaliénables, afin que tous les citoyens pouvant comparer sans cesse les actes du gouvernement avec le but de toute institution sociale, ne se laissent jamais opprimer & avilir par la tyrannie, afin que le peuple ait toujours devant les yeux les bases de sa liberté & de son bonheur; le magistrat la règle de ses devoirs; le législateur l'objet de sa mission.

En conséquence, il proclame, en présence de l'Être suprême, la déclaration suivante des droits de l'homme, & du citoyen.

A

2

A R T I C L E P R E M I E R.

Le but de la société est le bonheur commun.
Le gouvernement est institué pour garantir à l'homme la jouissance de ses droits naturels & imprescriptibles.

I I.

Ces droits sont, l'égalité, la liberté, la sûreté, la propriété.

I I I.

Tous les hommes sont égaux par la nature & devant la loi.

I V.

La loi est l'expression libre & solennelle de la volonté générale; elle est la même pour tous, soit qu'elle protège, soit qu'elle punisse; elle ne peut ordonner que ce qui est juste & utile à la société, elle ne peut défendre que ce qui lui est nuisible.

V.

Tous les citoyens sont également admissibles aux emplois publics. Les peuples libres ne connoissent d'autres motifs de préférence dans leurs élections, que les vertus & les talents,

V I.

La liberté est le pouvoir qui appartient à l'homme de faire tout ce qui ne nuit pas aux droits d'autrui: elle a pour principe, la nature; pour règle, la justice; pour sauve-garde, la loi; sa limite morale est dans cette maxime: *Ne fais pas à un autre ce que tu ne veux pas qu'il te soit fait.*

V I I.

Le droit de manifester sa pensée & ses opinions, soit par la voie de la presse, soit de toute autre manière, le droit de s'assembler paisiblement, le libre exercice des cultes, ne peuvent être interdits.

La nécessité d'énoncer ses droits, suppose ou la présence ou le souvenir récent du despotisme.

V I I I.

La sûreté consiste dans la protection accordée par la société à chacun de ses membres pour la conservation de sa personne, de ses droits & de ses propriétés.

I X.

La loi doit protéger la liberté publique & individuelle contre l'oppression de ceux qui gouvernent.

X.

Nul ne doit être accusé, arrêté ni détenu que dans les cas déterminés par la loi & selon les formes qu'elle a prescrites. Tout citoyen appelé ou saisi par l'autorité de la loi, doit obéir à l'instant; il se rend coupable par sa résistance.

X I.

Tout acte exercé contre un homme hors des cas & sans les formes que la loi détermine, est arbitraire & tyrannique; celui contre lequel on voudroit l'exécuter par la violence, a le droit de le repousser par la force.

X I I.

Ceux qui solliciteroient, expédieroient, signeroient, exécuteroient ou seroient exécuter des actes arbitraires, sont coupables & doivent être punis.

X I I I.

Tout homme étant présumé innocent jusqu'à ce qu'il ait été déclaré coupable, s'il est jugé indispensable de l'arrêter, toute rigueur qui ne seroit pas nécessaire pour s'assurer de sa personne, doit être sévèrement réprimée par la loi.

A 2

X I V.

Nul ne doit être jugé & puni qu'après avoir été entendu ou légalement appelé, & qu'en vertu d'une loi promulguée antérieurement au délit. La loi qui puniroit des délits commis avant qu'elle existât, seroit une tyrannie; l'effet rétroactif donné à la loi seroit un crime.

X V.

La loi ne doit décerner que des peines strictement & évidemment nécessaires: les peines doivent être proportionnées au délit & utiles à la société.

X V I.

Le droit de propriété est celui qui appartient à tout citoyen, de jouir & de disposer à son gré de ses biens; & de ses revenus, du fruit de son travail & de son industrie.

X V I I.

Nul genre de travail, de culture, de commerce, ne peut être interdit à l'industrie des citoyens.

X V I I I.

Tout homme peut engager ses services, son temps; mais il ne peut se vendre, ni être vendu: sa personne n'est pas une propriété aliénable. La loi ne connoît point de domesticité; il ne peut exister qu'un engagement de soins & de reconnaissance, entre l'homme qui travaille & celui qui l'emploie.

X I X.

Nul ne peut être privé de la moindre portion de sa propriété, sans son consentement, si ce n'est lorsque la nécessité publique légalement constatée l'exige, & sous la condition d'une juste & préalable indemnité.

5

X X.

Nulle contribution ne peut être établie que pour l'utilité générale. Tous les citoyens ont droit de concourir à l'établissement des contributions, d'en surveiller l'emploi, & de s'en faire rendre compte.

X X I.

Les secours publics sont une dette sacrée. La société doit la subsistance aux citoyens malheureux, soit en leur procurant du travail, soit en assurant les moyens d'exister à ceux qui sont hors d'état de travailler.

X X I I.

L'instruction est le besoin de tous. La société doit favoriser de tout son pouvoir les progrès de la raison publique, & mettre l'instruction à la portée de tous les citoyens.

X X I I I.

La garantie sociale consiste dans l'action de tous, pour assurer à chacun la jouissance & la conservation de ses droits : cette garantie repose sur la souveraineté nationale.

X X I V.

Elle ne peut exister si les limites des fonctions publiques ne sont pas clairement déterminées par la loi, & si la responsabilité de tous les fonctionnaires n'est pas assurée.

X X V.

La souveraineté réside dans le peuple ; elle est une & indivisible, imprescriptible & inaliénable.

X X V I.

Aucune portion du peuple ne peut exercer la puissance

A 3

6

du peuple entier ; mais chaque section du souverain assemblée, doit jouir du droit d'exprimer sa volonté avec une entière liberté.

X X V I I.

Que tout individu qui usurperoit la souveraineté, soit à l'instant mis à mort par les hommes libres.

X X V I I I.

Un peuple a toujours le droit de revoir, de réformer & de changer sa constitution. Une génération ne peut assujétir à ses loix les générations futures.

X X I X.

Chaque citoyen a un droit égal de concourir à la formation de la loi, & à la nomination de ses mandataires ou de ses agens.

X X X.

Les fonctions publiques sont essentiellement temporaires ; elles ne peuvent être considérées comme des distinctions ni comme des récompenses, mais comme des devoirs.

X X X I.

Les délits des mandataires du peuple & de ses agens, ne doivent jamais être impunis. Nul n'a le droit de se prétendre plus inviolable que les autres citoyens.

X X X I I.

Le droit de présenter des pétitions aux dépositaires de l'autorité publique ne peut, en aucun cas, être interdit, suspendu ni limité.

X X X I I I.

La résistance à l'oppression est la conséquence des autres droits de l'homme.

X X X I V.

Il y a oppression contre le corps social lorsqu'un seul de ses membres est opprimé. Il y a oppression contre chaque membre lorsque le corps social est opprimé.

X X X V.

Quand le gouvernement viole les droits du peuple, l'insurrection est pour le peuple, & pour chaque portion du peuple, le plus sacré & le plus indispensable des devoirs.

ACTE CONSTITUTIONNEL.

De la République.

ARTICLE PREMIER.

LA république Française est une & indivisible.

De la distribution du Peuple.

I I.

Le peuple François est distribué pour l'exercice de sa souveraineté, en assemblées primaires de cantons.

I I I.

Il est distribué pour l'administration & pour la justice, en départemens, districts, municipalités.

De l'état des Citoyens.

I V.

Tout homme né & domicilié en France, âgé de 21 ans accomplis ;

A. 4

8

Tout étranger âgé de 21 ans accomplis, qui, domicilié en France depuis une année,

Y vit de son travail,

Où acquiert une propriété,

Où épouse une Française,

Où adopte un enfant,

Où nourrit un vieillard ;

Tout étranger enfin, qui sera jugé par le corps législatif avoir bien mérité de l'humanité,

Est admis à l'exercice des droits de citoyen François.

V.

L'exercice des droits de citoyen se perd,

Par la naturalisation en pays étranger ;

Par l'acceptation de fonctions ou faveurs émanées d'un gouvernement non populaire ;

Par la condamnation à des peines infamantes ou afflictives, jusqu'à réhabilitation.

V I.

L'exercice des droits de citoyen est suspendu,

Par l'état d'accusation ;

Par un jugement de contumace, tant que le jugement n'est pas anéanti.

De la Souveraineté du Peuple.

V I I.

Le peuple souverain est l'universalité des citoyens François.

V I I I.

Il nomme immédiatement ses députés.

I X.

Il délègue à des électeurs le choix des administrateurs, des arbitres publics, des juges criminels & de cassation.

LES Députés du Département de la Somme à la Convention Nationale, soussignés, ont cru devoir exprimer à leurs Commettans, dans une déclaration simple, leurs sentimens sur les circonstances actuelles.

Les événemens du 31 mai sont connus ; ceux du lendemain quoique moins importants, le sont aussi. La liberté de la Représentation Nationale violée dans ces deux jours, non par les Citoyens, ni par les Sections armées, mais par quelques hommes, où violemment égarés, ou vendus au parti de l'Etranger, étoit réservée à une épreuve plus affligeante encore.

5

Le deux Juin doit être regardé comme un jour de deuil pour tous les amis de la liberté et de la République : en ce jour, et ici nous avons pour garant les réclamations vigoureuses des Membres même de la Convention les moins suspectés à cet égard ; en ce jour, il n'y eut véritablement pas de Représentation Nationale : cernée de tous côtés par une immense force armée, elle fut sous la domination des factieux qui dirigeoient cette force armée dans laquelle on a pu remarquer qu'il n'y avoit de coupables que les chefs auxquels elle obéissoit, sans savoir quels étoient leurs desseins : aucun Membre de la Convention ne pût sortir de l'enceinte ; il n'étoit permis, chose bien humiliante, de satisfaire aux besoins de la nature, qu'en présence des satellites des factieux. C'étoit même un crime pour les membres, de quelque côté de la Salle qu'ils fussent, de jeter la vue sur les lieux où cette force étoit développée ; plusieurs s'en sont amèrement plaints. Cet attentat à la souveraineté du peuple s'est prolongé pendant sept heures. Il duroit encore une demie-heure après la Séance, car il fallut attendre, même quand les factieux n'avoient plus rien à désirer, il fallut attendre,

6

pour sortir, que le soi-disant Commandant ou le prétendu Comité Révolutionnaire voulussent bien lever la consigne criminelle qui avoit si long-tems tenu dans l'esclavage et l'opprobre, les Représentans du Peuple, c'est-à-dire, le peuple lui-même. C'est dans cet état, c'est en présence des bayonnettes et des canons, qu'à été rendu notamment le décret qui met en arrestation, 1^o. vingt et quelques membres précédemment dénoncés par une Pétition déclarée calomnieuse, et contre lesquels depuis on n'a articulé aucuns faits nouveaux ; 2^o. dix membres d'une commission qui n'apas même pu être entendue pour se justifier. Voilà comment, tandis qu'on venoit de donner la liberté à quatre individus soutenus par la Municipalité de Paris, sans vouloir par un rapport préalable s'assurer de leur innocence, cette même liberté fut cependant ravie à plus de trente membres de la Convention déjà précédemment déclarés innocens, et contre lesquels aucune charge nouvelle n'étoit survenue. Voilà comment dans ce jour de deuil, l'unité de la Représentation Nationale, cet unique *Palladium* de l'unité et de l'indivisibilité de la République fut anéantie. Les Députés

7

soussignés doivent à eux mêmes, ils doivent à leurs Commettans de déclarer que parmi eux les uns n'ont pas cru devoir prendre part aux délibérations dans un jour où il n'y avoit pas de liberté, que les autres n'y ont pris part que pour s'opposer à un décret sollicité par la faction de l'Etranger ou de l'Anarchie, ils doivent à l'honneur des principes violés dans cette journée, à l'honneur même de tous les Membres de la Convention, de déclarer que ce Décret que le Comité du salut public lui-même, n'avoit pas cru pouvoir proposer, ne peut être regardé que comme l'ouvrage de l'oppression dans laquelle la Convention nationale a gémi. Ils déclarent de plus que s'ils continuent à rester à leur poste, c'est uniquement par la considération des dangers qui menacent la Liberté et la République, qu'on attaque de toutes part et qu'ils ont juré de maintenir.

Fait à Paris le cinq Juin mil sept cent quatre-vingt-treize, l'an deuxième de la République Française. *Signé* Pierre-Florent Louvet, Gantois, Dufestel, Asselin, Devérité, Delecloy, L. Rivery, François et Martin.

De l'Imprimerie du Citoyen CARON-BERQUIER,
Imprimeur du Département de la Somme.

I - ORIENTATION BIBLIOGRAPHIQUE

1 . Instruments de recherche aux A.D. Somme.

- . J. Estienne : Répertoire numérique de la série L, 1937.
- . G. Durand et J. Estienne : Inventaire sommaire de la série L ; arrêtés enregistrés des administrations de département. 1790-an IV. Amiens, Imprimerie du Progrès de la Somme, 1925.
- . J. Estienne : Inventaire sommaire de la série L, tome II, 1er fascicule, registres des districts (1790-an IV), district de Montdidier et 2e fascicule, district de Péronne.

2 . Textes et documents sur la Somme. "Spécial bicentenaire".

- 1 . n° 24 : "L'Ancien régime contesté". Amiens, avril 1988.
- 2 . n° 27 : "Les Elections de 1789". Amiens, janvier 1989.
- 3 . n° 29 : "La Révolution, l'Eglise, la Somme". Amiens, avril 1989.
- 4 . n° 31 : "Amiens, 1789-1799". Amiens, octobre 1989.
- 5 . n° 33 : "Naissance du Département". Amiens, janvier 1990.
- 5 . n° 39 : "Babeuf et la Somme". Amiens, janvier 1991.

3 . Ouvrages généraux

- . F. Furet et M. Ozouf : Dictionnaire critique de la Révolution française. Paris, Flammarion, 1988.
- . Michel Vovelle : L'Etat de la France pendant la Révolution. Paris, La Découverte, 1988.

4 . Ouvrages locaux

- . Documents pour servir à l'histoire de la Révolution française dans la ville d'Amiens. Tomes 5 et 6, Paris, Picard, 1902 et 1907.
- . R. Legrand : La Révolution dans la Somme. Abbeville, F. Paillart, 1988.

II . REPERES CHRONOLOGIQUES

20 juin 1792 : émeute parisienne ; le château des Tuileries est envahi par les sans-culottes ; le roi coiffe le bonnet rouge, boit à la santé de la Nation mais ne cède pas aux exigences populaires.

11 juillet 1792 : l'Assemblée proclame la patrie en danger.

3 août 1792 : 47 des 48 sections parisiennes demandent à l'Assemblée la déchéance du roi.

10 août 1792 : insurrection parisienne ; prise et sac des Tuileries ; suspension du roi.

Septembre 1792 : élection des députés à la Convention.

2 septembre 1792 : début du massacre par la foule parisienne des détenus des prisons de la capitale.

20 septembre 1792 : Valmy. Laïcisation de l'état civil.

21 septembre 1792 : abolition de la royauté.

22 septembre 1792 : les actes publics seront datés de l'an Ier de la République.

13 novembre 1792 : début du procès du roi.

21 janvier 1793 : Louis XVI est guillotiné.

21 mars 1793 : création des comités de surveillance dans les communes.

6 avril 1793 : création du Comité de Salut public.

2 juin 1793 : arrestation des députés girondins.

24 juin 1793 : adoption par l'Assemblée de la constitution dite de l'an I.

10 octobre 1793 : "Le gouvernement de la France est révolutionnaire jusqu'à la paix".

III . PRESENTATION DES DOCUMENTS

Document 1 : "Adresse du Directoire du Département de la Somme au Roi des François". 22 juin 1792. A.D. Somme, L 250.

Le 20 juin 1792, après le refus de Louis XVI de sanctionner deux décrets de l'Assemblée nationale, l'un sur les prêtres réfractaires, l'autre sur la constitution d'un camp de 20000 Fédérés sous Paris, une journée fut organisée par les sans-culottes des faubourgs parisiens. Coincé pendant plus de deux heures, dans l'embrasure d'une fenêtre, par les manifestants, le roi coiffa le bonnet rouge, but à la santé de la patrie, mais ne céda pas sous la pression populaire.

Face à cet évènement, le Directoire du Département de la Somme s'adresse au roi pour lui dire son indignation et l'assurer de son "inviolable dévouement".

L'opposition s'affirme entre des notables provinciaux, soucieux de la dignité royale, et les partisans d'une république démocratique personnalisée par le boucher parisien Legendre, un des acteurs de la journée. Le décalage entre le Paris révolutionnaire et les autorités provinciales apparaît nettement ici.

Document 2 : Certificat de la municipalité d'Amiens comme quoi elle a reçu, publié et fait afficher les diverses lois consécutives à la journée du 10 août 1792. 21 août 1792. A.D. Somme, L 291. Loi relative à la suspension du roi. Affiche. (fac-similé en format réduit). 10 août 1792. A.D. Somme, L 363.

Le 1er août 1792 l'opinion parisienne, déjà surchauffée, et forte de l'appui des Fédérés, milices provinciales venues à Paris à la demande des sections parisiennes, accueillit très mal le **manifeste du duc de Brunswick** qui menaçait de livrer Paris "à une exécution militaire et à une subversion totale" si la famille royale subissait le moindre outrage. Les Fédérés et les sections préparèrent soigneusement l'insurrection. Dans la nuit du 9 au 10 août une commune insurrectionnelle fut formée à l'hôtel de ville. Deux colonnes de manifestants se dirigèrent vers les Tuileries. Le roi se réfugia avec sa famille à l'Assemblée, cependant que la foule envahissait le château. Louis XVI, suspendu par l'Assemblée, fut emprisonné au Temple par la Commune. Une Convention, élue au suffrage universel, devait décider de son sort.

Les documents amiénois relatifs à cette période restent extrêmement neutres. Au niveau du Directoire du Département, on peut parler d'attentisme. Les textes sont publiés, mais sans plus.

Document 3 : Proclamation de Roland, ministre de l'Intérieur, "aux corps administratifs". 21 septembre 1792. Extraits. A.D. Somme, L 363.

Au moment où se réunit la Convention, Roland accompagne l'envoi du décret qui établit la République aux corps administratifs, d'une sorte de définition de celle-ci : "la **Fraternité**", "le règne équitable, mais sévère de la **Loi**". La République implique des "**vertus**" : "courage" ; "justice" ; "bonté" ; "esprit de tolérance, d'humanité, de bienveillance universelle".

Les élections à la Convention avaient eu lieu au **suffrage universel masculin à 2 degrés**. Tout Français d'au moins 21 ans, résidant dans la commune depuis plus d'un an et non domestique, participait à l'assemblée primaire chargée de désigner les électeurs membres de l'assemblée électorale départementale. Dans la pratique, le 26 août 1792, l'abstention fut considérable et moins d'un million de citoyens seulement participèrent au scrutin.

Document 4 : Décrets des 21, 22 et 25 septembre 1792. Montage. A.D. Somme, L 26.

Pierre Nora, dans le Dictionnaire critique de la Révolution française (art . République), parle d' "avènement par défaut" de la République. Il souligne que l'abolition de la royauté par la Convention, dans son premier décret, n'entraîna "même pas la proclamation du nouveau régime" ; le décret n° 3 du 22 septembre se bornant "à entériner l'état de fait".

Document 5 : Extrait du registre des délibérations du Conseil général de la Somme. Séance du 25 septembre 1792. A.D. Somme, L 74.

Le Conseil général de la Somme remercie la Convention d'avoir aboli la royauté. Ce document est à rapprocher du document n° 1. Il y a une évolution très nette dans le discours officiel. Il est vrai que l'administration départementale avait connu, depuis le 10 août, quelques changements dans sa composition.

Document 6 : Projet d'adresse des administrateurs du département de la Somme à la Convention. 1er mars 1793. A.D. Somme, L 74.

L'exécution de Louis XVI le 21 janvier 1793 et l'assassinat du conventionnel régicide Le Peletier de Saint-Fargeau, le jour précédent, sont l'occasion d'une **profession de foi républicaine** des administrateurs du département de la Somme.

Document 7 : "L'opinion d'un citoyen du département de la Somme sur la mort de Louis seize". Extraits. A.D. Somme, L 363.

Ce document, paraphé le 19 février 1793 par le maire de Péronne, avant envoi au département, et dont nous donnons de très larges extraits est une circulaire anonyme du type de celles que l'on fait circuler lors de périodes troubles ("communiquez à vos amis et laissez copier").

L'auteur déplore la mort du roi et condamne cette exécution "aussi impolitique qu'atroce". Il conteste un acte contraire à la souveraineté populaire : "**des représentants infidèles [...] ont méconnu la souveraineté du peuple et se sont attribué le droit de juger celui qui exerçait cette souveraineté au nom de la nation**".

On retrouve ici l'idéologie présente dans le document 1 quant au caractère représentatif du roi.

Le texte aborde ensuite les conséquences de la mort du roi. La France ne pourra résister aux puissances coalisées et les provinces envahies connaîtront des heures tragiques. Comment "parer l'orage" ? Il faut juger les régicides, "ces 366 ravailleurs", dans les départements "**pour avoir osé usurper la souveraineté du peuple en refusant de le consulter sur le sort de Louis**". Enfin, le document se termine par une longue malédiction de Paris où il ne faudra pas réunir la nouvelle assemblée nationale "pour qu'elle ne soit plus exposée à délibérer sous les poignards des scélérats".

A côté de motivations royalistes possibles, nous trouvons dans ce document une inspiration quasi girondine (appel au peuple à l'issue du procès du roi ; haine de Paris et recours aux départements); l'opposition entre une souveraineté nationale issue du suffrage de tout le pays et une représentation nationale agissant sous l'unique pression populaire parisienne...

Document 8 : Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1793. Texte original. A.D. Somme, L 36.

Document 9 : Constitution du 24 juin 1793 (9 premiers articles). A.D. Somme, L 36.

La Convention avait été élue pour rédiger une **nouvelle constitution**. Un premier projet, inspiré par Condorcet, fut écarté suite au coup d'état anti-girondin du 2 juin 1793 et un nouveau texte fut élaboré rapidement par Hérault de Séchelles et voté le 24 juin 1793. La constitution de l'an I, bien que ratifiée par référendum, fut écartée en raison des circonstances. Elle était fondée sur la prépondérance d'une assemblée élue au suffrage universel direct. Le peuple devait, dans ses assemblées primaires, statuer sur les lois "proposées" par le Corps législatif.

Cette constitution tint une grande place, quasi mystique, dans l'histoire républicaine de notre pays. Des historiens comme P. Gueniffey (art. "suffrage" dans le Dictionnaire critique...) sont beaucoup plus nuancés : "La campagne en faveur de l'extension optimale du suffrage avait abouti à la dévalorisation absolue du suffrage, la volonté indéterminée d'un peuple indéfini étant appelée à s'imposer au voeu légalement constaté de la pluralité des citoyens..."

Il a paru intéressant de publier ici la **déclaration des droits de 1793** dans son intégralité. Selon M. Gauchet on a sans doute exagéré son "audace jacobine" ; la problématique et l'espace intellectuel restant les mêmes qu'en 1789. Dans sa forme, elle est beaucoup plus détaillée cependant, notamment dans le domaine des droits sociaux.

A l'heure où l'on discute beaucoup du droit de vote des étrangers, il n'est peut-être pas inutile de présenter ce que la Constitution de l'an I prévoyait quant à "l'état des citoyens".

Document 10 : Protestation de neuf députés de la Somme contre le coup de force anti-girondin du 2 juin 1793, publiée par le Directoire du département de la Somme. A.D. Somme, L 363.

Le 2 juin 1793, 80 000 personnes encerclèrent la Convention, avec plus de 150 canons, à l'initiative d'un comité insurrectionnel issu des sections parisiennes, et obtinrent l'arrestation de 29 députés girondins. C'était un véritable viol du principe représentatif. En l'acceptant, les conventionnels reniaient leur propre légitimité. (cf. Denis Richet, art. "Journées révolutionnaires" du Dictionnaire critique...).

Parmi les 73 députés qui protestèrent figuraient neuf députés de la Somme. Ils furent suivis par le Conseil général et le Directoire du département. Celui-ci fut mis en état d'arrestation le 14 juin et dissout par André Dumont le 2 septembre. Les membres de la municipalité d'Amiens avaient proclamé l' "**horreur que leur causait la déclaration liberticide des neuf députés de la Somme**". En fait aucun de ceux-ci ne fut véritablement inquiété, même si certains jugèrent prudent de se faire oublier un temps.

Le texte reproduit ici pose bien le principe de la représentation nationale et de sa légitimité, face aux coups de force, fussent-ils populaires.

ÉGALITÉ



LIBERTÉ

FRATERNITÉ

Imprimé en France
par l'Inspection Académique
de la Somme

4, rue Germain Bleuet - 80026 AMIENS CEDEX 1

Dépôt légal imprimeur : à parution

Dépôt légal éditeur : à parution

Le Directeur de la Publication : R. COADOU

